RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

DÉLIBÉRATION N° 2026-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Évolution de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général en matière de marchés publics

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Article 1
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour :

- prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toutes les décisions concernant leur modification à l'exception :
 - de l'attribution des marchés supérieurs à 2 000 000 € HT ;
 - de l'autorisation de conclure les modifications lorsque le montant cumulé du marché initial et de la modification est supérieur à 2 000 000 € HT ;
- attribuer tout marché public et conclure toute modification, quel que soit son montant, si l'urgence impérieuse comme définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique est avérée ;
- adhérer aux marchés proposés par les centrales d'achat et les marchés interministériels, quel que soit leur montant.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000€ HT.

Il est rappelé que la Commission Consultative des Marchés (CCM) est sollicitée afin d'émettre un avis sur les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T.

Article 2
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute convention portant recettes ou rémunérations de toute nature perçues par l'établissement d'un montant annuel inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Dans le cas où le montant précis de la recette n'est pas connu lors de la conclusion de la convention, ce seuil s'applique au regard de son montant annuel estimé.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des conventions dont le montant de recette est supérieur ou égal à 500 000 € HT.

Article 3
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute convention à l'exception des conventions entraînant un engagement de dépenses d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des conventions dont le montant de dépense est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 4
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure tous les baux et contrats de location d'immeubles d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, et pour signer, dans la même limite, tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste annuelle des contrats de locations de biens immobiliers, en dépense.

Article 5
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute transaction dont la somme en jeu est inférieure à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des transactions signées par le directeur général.

Article 6
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour :

- agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 300 000 € HT ;
- agir en justice en défense sans limitation de montant ;
- agir en justice, en demande comme en défense, en cas de procédure d'urgence ;
- se désister devant toute juridiction.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des actions en justice engagées et de leur état d'avancement.

Article 7
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour, après avis de l'agent comptable :

- procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- procéder à des remises gracieuses d'intérêts moratoires pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT ;

- procéder à des rabais, des remises, des ristournes à des fins d'opérations commerciales pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste de toutes les créances admises en non-valeur, ainsi que celles ayant fait l'objet d'une remise gracieuse, totale ou partielle.

Article 8
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour accepter ou refuser les dons et legs de biens mobiliers qui ne sont pas soumis à charges ou qui sont soumis à des charges d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante.

Article 9
La délibération n° 2023-15 du 16 mai 2023 est abrogée.

Article 10
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris le 20 octobre 2026

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot